

N° : DE/46/8.4/13.06.2022-26

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	8
Présents	36	Absents non représentés :	3
VOTANTS			44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Verdeaux à Bédarrides, le 13 juin 2022, après convocation légale reçue le 07 juin 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, M. Guillaume PASCAL, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à M. Gérôme VIAU), Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à Mme Catherine DEVOS), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA).

Étaient Absents non représentés :

Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. GÉRÔME VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Signature d'une convention de partenariat pour l'opération « maison des agriculteurs de
Vaucluse » avec la Chambre d'Agriculture**

Monsieur Christian GROS, Président indique à l'assemblée que la création d'une maison des agriculteurs de Vaucluse s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de territoire de la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat. En effet, cette action participe de la promotion d'un modèle de développement plus efficient (orientation n°3 du CRTE), à travers la transition alimentaire (objectif 3.4 du CRTE).

Sur la base de l'expérience réussie du « Mas des Agriculteurs » du Gard, Les Sorgues du Comtat et la Chambre d'Agriculture de Vaucluse s'engagent dans la création d'un lieu de vente en circuit court de proximité, d'envergure a minima départementale, de produits alimentaires vauclusiens sur le site de Beaulieu. 900 à 1000 m² de surface de vente sont envisagés auxquels se rajouteront 800 m² de stockage.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

35_DE-084-2484 00293-20220613-DE13062022_

Cet espace de vente permettra également de répondre aux besoins de la restauration collective et à son obligation d'approvisionnement en produits frais et de qualité liée à la loi EGALIM.

300 agriculteurs à minima devraient pouvoir bénéficier de ce lieu-totem de vente des produits de qualité de la région.

Une société sera à terme créée dans laquelle les agriculteurs et leurs représentations, dont la Chambre d'Agriculture, seront totalement impliqués car actionnaires. Les Sorgues du Comtat pourrait également rentrer au capital de manière temporaire pendant une phase de lancement. La création de ce lieu nécessitera un aménagement complet et qualitatif (espace de vente, espaces logistiques et de stockage).

C'est dans ce cadre que la Chambre d'Agriculture sollicite une subvention auprès de l'Europe (FEADER) et de la Région afin de financer l'ingénierie de montage de la maison des agriculteurs. Afin de bénéficier du soutien financier, la Chambre d'agriculture désignée comme cheffe de file de cette opération, doit obligatoirement organiser un partenariat et le formaliser à travers une convention de partenariat.

La convention de partenariat ci-jointe désigne ainsi les partenaires et leurs engagements. Les partenaires de l'opération à ce stade, outre la Chambre d'Agriculture, sont Les Sorgues du Comtat, « Bienvenue à la Ferme 84 », « En direct de nos fermes », et le « Comité de promotion des produits de Vaucluse ». Ce partenariat a vocation à s'élargir.

La participation des Sorgues du Comtat consiste à appuyer la chambre d'agriculture dans la mobilisation autour du projet, sa communication et la participation active aux différentes instances de gouvernance. Il n'est pas question à ce stade d'une participation financière de la part des Sorgues du Comtat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;

Vu la convention annexée ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Christian GROS, Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président ou en son absence un Vice-président à signer la convention de partenariat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté D'Agglomération
 Les Sorgues du Comtat**

Le Président,



Annexe 7 – PROPOSITION DE CONVENTION DE PARTENARIAT

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'OPERATION «MAISON DES AGRICULTEURS DE VAUCLUSE»

Entre

La Chambre d'agriculture de Vaucluse, représenté par Georgia LAMBERTIN en qualité de Présidente, ci-après dénommé « CHEF DE FILE »,
Site Agroparc – TSA 58432 – 84 912 AVIGNON CEDEX 9
N°SIRET : 188 400 022 00029

Et La Communauté des communes des Sorgues du Comtat représentée par Christian Gros en qualité de Président, ci-après dénommé «
partenaire n° 1»,
340, Boulevard d'Avignon CS6075,
84170 Monteux
N°SIRET : 248 400 293 00127

Et l'association de producteurs « Bienvenue à la Ferme VAUCLUSE » représentée par Mr André SERRI en qualité de Président ci-après
dénommé « partenaire n°2 »,
Chambre d'Agriculture de Vaucluse
SITE AGROPARC
TSA58432
84912 Avignon
N°SIRET : 488 551 128 00017

Et l'association de producteurs « En direct de nos fermes » représentée par Mr Hervé Larguier en qualité de Président ci-après dénommé «
partenaire n°3 »,
Chambre d'Agriculture de Vaucluse
SITE AGROPARC
TSA58432
84912 Avignon
N°SIRET : 820 080 877 00013

Et le **Comité de promotion des Produits du Vaucluse** représenté par Mr Christian Gely en qualité de Président ci-après dénommé « partenaire
n°4 »,
Chambre d'Agriculture de Vaucluse
SITE AGROPARC
TSA58432
84912 Avignon
N°SIRET : 45332799100015

Visas :

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Projet MAISON DES AGRICULTEURS Vaucluse
Proposition de Convention de partenariat – avril 2022

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement européens pour la période de programmation 2014-2020 et son arrêté d'application du 8 mars 2016;

Vu la demande d'aide au titre du Programme de Développement Rural XX, adressé par le chef de file, en date du xx/xx/xx, pour l'opération partenariale « MAISON DES AGRICULTEURS de VAUCLUSE»,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération entre le « chef de file » et les partenaires de l'opération mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention reste en vigueur a minima pendant toute la durée de validité de la décision attributive (date limite pour la réalisation de l'opération) et des engagements qu'elle produit.

La convention reste en tout état de cause en vigueur tant que le « chef de file » ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'autorité de gestion et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale et de ses modalités financières

3.1 Présentation de l'opération partenariale

L'opération partenariale a pour objet :

Créer une Maison des agriculteurs qui soient à la fois un espace de vente en circuits courts de grande dimension pour un large public de consommateurs et une vitrine de toutes les filières du département représentant l'ensemble des agriculteurs Pour une MAISON DES AGRICULTEURS DU VAUCLUSE prête à ouvrir début 2024

La description détaillée de l'opération est présentée en annexe 1.

3.2 Modalités financières de l'opération partenariale

L'opération partenariale repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en annexe 2.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté avec l'accord des signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement consigné dans la décision attributive de l'aide à l'opération et de ses éventuels avenants. Le plan de financement de la décision attributive de l'aide est joint en annexe 2.2 et sera établie sur la base des données transmises par le service instructeur (Guichet Unique Service Instructeur).

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive de l'aide fait l'objet d'un avenant ; ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'annexe 2.2 sera modifiée par avenant.

L'annexe 2.1 vise notamment à préciser les cofinanceurs sollicités dans le cadre de l'opération partenariale, et l'autofinancement que chacun des partenaires s'engage à mobiliser. Pour les partenaires publiques ou reconnus de droit public, il est fait mention du fait que leur autofinancement appelle ou non du FEADER en contrepartie.

3.3 Comité partenarial ou comité de pilotage

Le chef de file met en place un Comité partenarial ou un comité de pilotage jusqu'au terme des obligations de l'opération, chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération partenariale dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Article 4 : Obligations et responsabilités du « chef de file »

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

Chambre d'agriculture de Vaucluse

- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;
- mettre en place un comité partenarial ;
- assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans la convention attributive de subvention et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière-;
- démarrer et exécuter l'opération (en partenariat) avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;
- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.
- réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par l'autorité de gestion,

En matière de suivi financier :

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- préparer et consolider la ou les demandes de paiement. Pour cela il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission à l'autorité de gestion. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération.
- verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies en article 8
- informer par écrit l'autorité de gestion des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires ;
- utiliser : soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération ;

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 5 : Obligations et responsabilités des partenaires

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file » et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la décision attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file

En matière de suivi financier :

- faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;
- transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées, ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'opération.

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;

- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis,
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide

Article 6 : confidentialité et droits de propriété intellectuelle

[A adapter selon l'opération partenariale]

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et ses partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Article 7 : Respect des règles communautaires et nationales

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 8 : Modalités de versements des subventions au chef de file et aux partenaires

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et sur justification des paiements réalisés par les financeurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel.

- Le chef de file transmet la demande de paiement et les pièces justificatives correspondantes à l'autorité de gestion ;
- Le chef de file reçoit l'aide qui résulte de l'instruction de la demande de paiement ;
- Le chef de file reverse aux partenaires le montant de l'aide selon les modalités de répartition financière fixée dans la présente convention et au vu des dépenses supportées, présentées dans la demande de paiement et retenues éligibles. Le chef de file verse l'intégralité du montant de l'aide due aux partenaires même si le montant de l'aide due a fait l'objet d'une compensation (au titre d'une créance du chef de file auprès de l'Organisme Payeur - article 1290 du code civil).

Article 9 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le chef de file, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

Article 10 : Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par l'un ou plusieurs des partenaires, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, chaque partenaire transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au chef de file est dû dans les 3 mois suivant la demande de l'organisme payeur/ou délai à fixer relativement à la date de reversement imposée au chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 11 : Modification de la convention, résiliation

- Toute modification notamment de la composition du partenariat ou du plan de financement de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par chacune des parties contractuelles ;
- Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion ;
- Toute modification de cette convention doit être communiquée dans un délai de 30 jours à compter de sa signature à l'autorité de gestion du programme.

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal de « ... »

Projet MAISON DES AGRICULTEURS Vaucluse
Proposition de Convention de partenariat – avril 2022

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

Annexe 1, annexe technique

- présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables et indicateurs de mise en œuvre

Annexe 2, annexe financière

- Annexe 2-1 : plan de financement prévisionnel détaillé par partenaire
- Annexe 2-2 : plan de financement de la décision attributive de l'aide FEADER/Région

Fait à _____ le _____

Fonction(s) et signature(s)



Voir Annexe 1 : Annexe technique

RECAPITULATIF : Plan d'actions

	CA84 (chef de file)	Communauté de communes de Sorgues du Comtat	Bienvenue à la Ferme 84	En direct de nos fermes	Comité de promotion des produits de Vaucluse
Partenaire-bénéficiaire	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Action 1 : Mobilisation et communication autour du projet Période : avril 2022 à décembre 2022 Nature des livrables <ul style="list-style-type: none"> Listes des partenaires et de leurs engagements Compte-rendu de réunions Compte-rendu de visites et rencontres Documents et outils de communication à l'intention des partenaires et agriculteurs Présentation en Comité de pilotage Indicateurs liés à la mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> Nombre d'agriculteurs mobilisés sur le projet 	•Constitution d'une instance de pilotage au sein de la Chambre d'agriculture de Vaucluse et d'un comité de pilotage du projet avec les partenaires •Organisation de réunions d'Information et de concertation des élus Chambre et des partenaires. •Benchmarking •Présentation du projet aux représentants des filières et aux élus agricoles du territoire avec des rendez-vous individuels •Organisation et animation de rencontres de représentants de filières ou de collectifs •Organisation et animation de rencontres entre magasins de producteurs, points de ventes collectifs du département pour d'éventuelles mises en place de collaboration ou de partenariat •Prises de contact et entretiens individuels avec les agriculteurs du territoire •Etude de marché, concurrence et complémentarité Propositions de partenariats ou collaboration •Mise en place d'outils de communications	•Participation au comité de pilotage et autre réunions des partenaires du projet •Mise en place d'outils de communications •Prises de contact et entretiens individuels avec les artisans, commerçants, restaurateurs voisins du site prévu Mise en relation et participation aux échanges avec l'aménager du site (Equilis). •participation Recherche de financements complémentaires auprès des potentiels partenaires et financeurs	•Participation au comité de pilotage et autre réunions des partenaires du projet •Mise en place d'outils de communications •Organisation de visites de magasins de producteurs et projets similaires à destination des partenaires et agriculteurs •Organisation de réunions de présentation et animation de groupe d'agriculteurs avec l'association Bienvenue à la Ferme Vaucluse : •Mobilisation des adhérents de l'association Bienvenue à la Ferme Vaucluse et des agriculteurs en général au travers de réunions, webinaires et autres communications • organisation de réunions de présentation du projet et de ses avancées	•Participation au comité de pilotage et autre réunions des partenaires du projet •Mise en place d'outils de communications	

	auprès des agriculteurs •Recherche de financements complémentaires auprès des potentiels partenaires et financeurs				
<p>Action 2 : Structuration de l'offre et caractérisation de la demande en produits locaux</p> <p>Période : juin 2022 à juin 2023</p> <p>Livrables attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • charte éthique • Structuration du collectif • Contractualisation • Présentation en Comité de pilotage <p>Indicateurs liés à la mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de fournisseurs - Potentiel de clientèle 	<p>•Appui à l'émergence d'un groupe de fournisseurs (organisation structuration contractualisation etc...)</p> <p>•Mise en place d'une charte éthique du collectif en lien avec l'objectif du projet</p> <p>•Etudes de marché sur la base de rencontres et enquêtes auprès des agriculteurs du territoire mais aussi avec de potentiels clients (collectivités et particuliers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet dans le cadre du PAT social du Département • Présentation aux collectivités en charge de restauration collectives •Mise en place opérationnelle de la commercialisation en circuits courts des producteurs aux consommateurs. •Etude technico économique prévisionnelle •Mise en place d'outils de communication mutualisés autour du collectif, des producteurs et fournisseurs et des produits 	<p>•Présentation du projet lors d'événements sur le territoire à la population et aux entreprises en lien avec la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat</p> <p>•Présentation aux collectivités en charge de restauration collectives</p>	<p>• Relation avec Bienvenue à la ferme National et Fermes and co.</p> <p>•Mise en place d'outils de communication mutualisés autour du collectif, des producteurs et fournisseurs et des produits</p>	<p>•Participation aux présentations aux collectivités en charge de restauration collectives</p> <p>•Partage d'expériences sur l'organisation d'un collectif sur l'approvisionnement des restaurations collectives etc.</p>	<p>•Mise en place d'outils de communication mutualisés autour du collectif, des producteurs et fournisseurs et des produits</p>
<p>Action 3 : Accompagnement à la création de la Maison des agriculteurs de Vaucluse</p> <p>Modélisation de dispositifs</p> <p>Période : décembre 2022 à décembre 2023</p> <p>Livrables attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Statuts et comité de gouvernance 	<p>•Appui juridique pour la rédaction des statuts de la future entreprise</p> <p>•Accompagnement à la gouvernance de l'entreprise avec entre autres des réunions entre partenaires, actionnaires et fournisseurs</p> <p>•Coordination du réseau, de l'approvisionnement et de la distribution</p> <p>•Préparation d'une politique RSE</p>	<p>•Accompagnement à la gouvernance de l'entreprise avec entre autres des réunions entre partenaires, actionnaires et fournisseurs</p> <p>•Communication auprès des clients</p>	<p>•Accompagnement à la gouvernance de l'entreprise avec entre autres des réunions entre partenaires, actionnaires et fournisseurs</p> <p>•Communication auprès des clients</p>	<p>•Accompagnement à la gouvernance de l'entreprise avec entre autres des réunions entre partenaires, actionnaires et fournisseurs</p> <p>•Appui à la mise en place de services complémentaires (restauration / drive / livraison)</p>	<p>•Accompagnement à la gouvernance de l'entreprise avec entre autres des réunions entre partenaires, actionnaires et fournisseurs</p> <p>•Communication auprès des clients</p>

<p>•Plan du local / devis aménagement •Charte éthique •Synthèse de la démarche RSE proposé •Documents et outils de communication à l'intention des consommateurs / aux restaurations collectives •Présentation en Comité de pilotage</p> <p>Indicateurs liés à la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calendrier de réalisation - Plan de financement 	<p>•Organisation de services complémentaires (restauration / drive / livraison) :</p> <p>•Prestation Merchandizing (répartition de l'offre en magasin) et pour aménagement du local : Maitrise d'œuvre Scénique</p> <p>•Mise en place d'un plan de financement pour la création de l'espace commercial</p> <p>•Communication auprès des clients (particuliers et restaurations privés et collectives)</p>				
---	---	--	--	--	--

Projet MAISON DES AGRICULTEURS Vaucluse
Proposition de Convention de partenariat – avril 2022

ANNEXE 2 Convention de partenariat PROJET

Voir Annexe 2 Annexe financière

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-2484 00293-20220613-DE13 062 022_

ANNEXE 7 Convention de partenariat PROJETF

Projet MAISON DES AGRICULTEURS Vaucluse
Proposition de Convention de partenariat - avril 2022

Chambre d'agriculture de Vaucluse